

ANNEXE 2 BIS

PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR LES RÉCEPTIONS NATIONALES INDIVIDUELLES DES VÉHICULES O1-O2

Domaine réglementé	Référence réglementaire	Applicabilité		Anciens items
		O1	O2	
A. LES SYSTÈMES DE RETENUE, LES ESSAIS DE COLLISION, L'INTÉGRITÉ DU SYSTÈME D'ALIMENTATION EN CARBURANT ET LA SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE À HAUTE TENSION				
A12 Protection contre l'encastrement à l'arrière	Articles 10-1 à 10-3 de l'arrêté du 19/12/1958	D(2)	D(2)	3B
B. LES USAGERS VULNÉRABLES DE LA ROUTE, LA VISION ET LA VISIBILITÉ				
B10 Vitrage de sécurité	Arrêté du 18 octobre 2016	X(1)	X(1)	45A
		B(2)	B(2)	
C. LE CHÂSSIS, LES FREINS, LES PNEUMATIQUES ET LA DIRECTION DES VÉHICULES				
C1 Équipement de direction	Règlement n°79 de l'ONU	C(6)(9)	C(6)(9)	5A
C4 Freinage	Arrêté du 18/08/1955	A(1)(7)	A(1)(7)	9A
	Règlement n°13 de l'ONU	B(2)(11)	B(2)(11)	9B
	Arrêté du 18/08/1955 Règlement n°13H de l'ONU			
C10 Sécurité et performance des pneumatiques	Règlements n°30, 54 et 117 de l'ONU	X	X	46B 46C 46D
C15 Montage des pneumatiques	Règlement UE 2019/2144 + dispositions complémentaires de l'Arrêté du 18 juillet 2019	D(2)	D(2)	46A
D. LES INSTRUMENTS DE BORD, LE SYSTÈME ÉLECTRIQUE, L'ÉCLAIRAGE DU VÉHICULE ET LA PROTECTION CONTRE UNE UTILISATION NON AUTORISÉE, Y COMPRIS LES CYBERATTAQUES				
D2 Interférences radio (compatibilité électromagnétique)	Règlement n°10 de l'ONU	X(1)	X(1)	10A
		B(2)(3)	B(2)(3)	
D10 Systèmes de chauffage	Règlement n°122 de l'ONU	X(1)	X(1)	36A
		B(2)(3)	B(2)(3)	
D11 Dispositifs de signalisation lumineuse				
Dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation	Règlement n°4 de l'ONU Règlement n°148 de l'ONU	X	X	24A
Feux indicateur de direction	Règlement n°6 de l'ONU Règlement n°148 de l'ONU	X	X	23A

Extrait de l'annexe 2 bis de l'arrêté du 11 janvier 2021 modifié – version 1 de septembre 2023

Feux d'encombrement, feux de position arrière/avant/feux stop	Règlement n°7 de l'ONU Règlement n°148 de l'ONU	X	X	22A
Feux de brouillard avant	Règlement n°19 de l'ONU Règlement n°149 de l'ONU			26A
Feux de marche arrière	Règlement n°23 de l'ONU Règlement n°148 de l'ONU	X	X	29A
Feux de brouillard arrière	Règlement n°38 de l'ONU Règlement n°148 de l'ONU	X	X	28A
Feux de position latéraux pour les véhicules à moteurs et leurs remorques	Règlement n°91 de l'ONU Règlement n°148 de l'ONU	X	X	22C
D12 Dispositifs d'éclairage de la route				
D13 Dispositifs rétro réfléchissants				
Catadioptrés	Règlement n°3 de l'ONU Règlement n°150 de l'ONU	X	X	21A
Marquages rétro réfléchissants	Règlement n°104 de l'ONU Règlement n°150 de l'ONU		X	/
D14 Sources lumineuses				
Lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques	Règlement n°37 de l'ONU	X	X	25B
Sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL)	Règlement n°128 de l'ONU	X	X	/
D15 Installation des dispositifs de signalisation lumineuse, des dispositifs d'éclairage de la route et des dispositifs rétro réfléchissants	Arrêté du 16 juillet 1954	D	D	20A
E. LE COMPORTEMENT DU CONDUCTEUR ET DU SYSTÈME				
F. LA CONSTRUCTION ET LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES VÉHICULES				
F1 Espace de la plaque d'immatriculation	Arrêté du 12 mai 2021	D(**)	D(**)	4A
F7 Plaque réglementaire et numéro d'identification du véhicule	Règlement UE n° 2021/535 – annexe II et Règlement UE n°2018/858 – annexe IX	B(24)	B(24)	18A
F10 Systèmes anti projections	Règlement UE n°2021/535 – annexe VIII	D(2)	D(2)	43A
F11 Masses et dimensions	Règlement UE n°2021/535 – annexe XIII	B(4)	B(4)	48
F12 Liaisons mécaniques	Règlement n°55 de l'ONU	X(1)	X(1)	50A

		D(2)	D(2)	50B
F13 Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses (22)	Règlement n°105 de l'ONU	B	B	56A

G. PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

H. ACCÈS A L'INFORMATION

X : la conformité totale à l'acte réglementaire est exigée ; la fiche de réception CE ou CEE-ONU est délivrée ; la conformité de la production est assurée.

A : la fiche de réception n'est pas requise. Les prescriptions techniques de l'acte réglementaire sont respectées. Les essais et contrôles sont réalisés par un service technique notifié.

B : la fiche de réception n'est pas requise. Les prescriptions techniques de l'acte réglementaire sont respectées. Les essais et contrôles sont réalisés par un service technique notifié ou par les constructeurs qui émettent un rapport d'essai, sous réserve de l'accord du service en charge des réceptions.

C : la fiche de réception n'est pas requise. Les prescriptions techniques de l'acte réglementaire doivent être respectées. Les essais et contrôles sont réalisés par un service technique notifié ou par les constructeurs.

D : Une déclaration de conformité soumise par le constructeur est suffisante. Aucun rapport d'essai n'est requis.

Le niveau « X » couvre les niveaux « A », « B », « C » et « D », le niveau « A » couvre les niveaux « B », « C » et « D » ; le niveau « B » couvre le niveau « C » et « D » ; le niveau « C » couvre le niveau « D ».

Les notes relatives au tableau de l'annexe I « *liste des règlements CEE-ONU ayant valeur contraignante* » du règlement UE 2019/2144 s'appliquent.

(1) Entité ou composant.

(2) Véhicule ou installation.

(3) Niveau D si l'opération technique ne concerne que la pose d'entités homologuées.

(4) Niveau B sauf pour les trois exceptions suivantes qui requièrent un niveau A (justificatif d'un laboratoire notifié par un État membre dont le contenu peut ne porter que sur ces 3 cas) :

– les essieux relevables ou délestables (annexe XIII partie 2 section M du règlement 2021/535/UE) ;

– l'équivalence entre les suspensions pneumatiques et non pneumatiques des essieux moteurs des véhicules (annexe XIII partie 2 section L du règlement 2021/535/UE) ;

– l'attribution du caractère hors route, pour les véhicules non conformes aux paragraphes 4.2a ou 4.3a de la partie A de l'annexe I du règlement UE 2018/858.

(5) À l'exception de la série complète de prescriptions relatives aux systèmes de diagnostic embarqué (OBD) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules.

(6) Niveau B pour les remorques à équipements d'autodirection si le rapport des charges d'essieu entre essieux non directeurs et essieux autodirigés est égal ou supérieur à 1,6 dans toutes les conditions de charge. Niveau B pour les remorques avant train avec un seul essieu directeur.

(7) Justificatif d'un laboratoire reconnu par un État membre.

- (8) Niveau A si le véhicule fait lui-même office de dispositif de protection avant.
- (9) Niveau A pour les cas de systèmes complexe de contrôle électronique des véhicules. Niveau B pour les cas de systèmes mécaniques.
- (10) L'installation de l'aide au freinage d'urgence (AFU) et/ou du contrôle électronique de trajectoire (ESC) n'est pas requise. S'ils sont installés, ils doivent être conformes aux dispositions réglementaires.
- (11) Par dérogation au point 5.2.2.2 du règlement 13, le freinage par inertie des remorques à rond d'avant-train est admis pour une production de moins de 50 véhicules par type et par an.
- (12) Le véhicule est équipé d'un système adéquat.
- (13) Pour les véhicules de plus de 7,5 t.
- (14) Niveau B pour les cas d'installation d'entité homologuée.
- (15) niveau B pour les véhicules de la classe A ou I.
- (16) Pour les systèmes de protection frontale.
- (18) À l'exception de la prescription technique relative à la limitation de la vitesse maximale de 60 km/h du point 5.2.4.3.2 du règlement n° 142 de l'ONU.
- (19) Application des dispositions de la ligne correspondante du tableau 1 « *programme petites séries I* » de l'appendice 1 de la partie I de l'annexe II du règlement UE 2018/858.
- (20) Application des dispositions de la ligne correspondante des tableaux des parties I et II de l'appendice 2, partie I de l'annexe II du règlement UE 2018/858 (émissions des gaz d'échappement).
- (21) À l'exception des véhicules ayant une conformité à la ligne G2.
- (22) La conformité du type de véhicule aux dispositions du règlement UNECE n° 105 ne couvre que les dispositions du chapitre 9-2 de l'annexe B de l'ADR. La conformité aux chapitres 9-3, 9-7 et 9-8 nécessite une réception par type spécifique au titre du règlement ADR
- (23) IF : s'applique uniquement si le système, l'entité technique distincte ou le composant est installé sur le véhicule dans la catégorie de véhicules respective
- (24) Application du §2.4 de la section A de l'annexe II du règlement 2021/535 (chiffre de contrôle VIN) : Date tous types 7 juillet 2026
- (*) Application du règlement 2019/2144 : Date tous types 7 juillet 2024
- (**) Application du règlement 2019/2144 : Date tous types 7 juillet 2026
- (***) Application du règlement 2019/2144 : Date tous types 7 janvier 2029